



CONCLUSIONS MOTIVÉES

portant sur la demande d'autorisation présentée par la société Durance Granulats en vue de l'exploitation d'installations classées sur le site de la carrière sise au lieu-dit « Réclavier » sur le territoire de la commune de Meyrargues et la demande formulée par la mairie de Meyrargues en vue d'une réalisation d'un bassin de stockage des crues sur le même site

(Arrêté du 28 août 2017 – Préfecture des Bouches du Rhône)
Dossier n° E 17000129 / 13

Commissaire enquêteur : M. BANI Gilles

- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 août 2017,
- Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage par les mairies de Meyrargues, du Puy-Ste-Réparate, Venelles et de Peyrolles en Provence, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté,
- Vu le dossier d'enquête publique réglementairement constitué, portant sur la **demande d'autorisation** au titre de la Loi sur l'eau et d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE le site de la carrière sise au lieu-dit « Réclavier », et la réalisation d'un bassin de stockage des crues sur le même site,
- Vu les observations et requêtes formulées par le public et consignées dans les quatre registres d'enquête ou adressées par courrier à la commission d'enquête.
- Vu les entretiens du public avec le commissaire-enquêteur pendant ses 11 permanences,
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les réponses de la commune de Meyrargues, inclus dans le rapport,

Le commissaire enquêteur, après avoir analysé le dossier mis à l'enquête et les observations du public déposées dans les registres ouverts dans les mairies,

Après s'être entretenu avec le maître d'ouvrage et la commune, avoir obtenu des informations complémentaires et avoir analysé les réponses aux questions qui leur avaient été posées par ses soins,

Considérant

- que l'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur,
- que le public a eu librement accès aux dossiers d'enquête, et qu'il a eu le temps et la possibilité de s'exprimer tant par courrier ou mail, que sur les registres et auprès du commissaire-enquêteur,
- que le commissaire-enquêteur a pu dégager des thèmes d'intérêt du public et formuler en conséquence au maître d'ouvrage ses avis et recommandations,
- que le maître d'ouvrage et la commune se sont acquittés avec sérieux de leur devoir de réponse aux questions posées par le commissaire-enquêteur, n'en éludant aucune.
- que cette enquête publique a apporté des éléments d'information utiles au maître d'ouvrage et à la commune,
- Considérant que, conformément aux réponses formulées par la commune, celle-ci est disposée à intervenir de façon active dans la gestion des risques dus aux poussières et des nuisances potentielles dues au bruit et au passage de camions

EMET UN AVIS FAVORABLE à la réalisation des ouvrages à condition que soit prise en compte par le maître d'ouvrage, la réserve qui suit, sa non satisfaction ayant les effets réglementaires et juridiques d'un avis défavorable :

- **Respecter l'avis du géotechnicien qui limite le fond de fouilles à 240 m NGF afin de respecter la nappe.**

L'avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- La commune, conformément à ce qu'elle a exprimé sera associée à la gestion des bruits et des poussières ainsi qu'à la surveillance des camions sur son domaine. Les résultats des mesures seront rendus publics.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 novembre 2017



Gilles BANI
Commissaire enquêteur